POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence: C.N.584.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 août 2016.

(Traduction) (Original: espagnol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer qu'aux termes du décret suprême n° 056-2016-PCM, publié le 30 juillet 2016 et dont le texte est joint à la présente, l'état d'urgence est déclaré, pour une durée de 30 jours commençant le 31 juillet 2016, dans la province constitutionnelle du Callao.

Il convient de rappeler que la Mission permanente a dûment informé le Secrétariat des précédentes prorogations de l'état d'urgence dans le lieu indiqué, la dernière communication en la matière résultant de la note 7-1-SG/47 du 29 juin 2016.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile consacrés aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 2 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

- 2 - (IV.4)

Prorogation de l'état d'urgence déclaré dans la province constitutionnelle du Callao Décret suprême n° 056-2016-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que l'article 44 de la Constitution politique du Pérou dispose que l'État est tenu de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux, de protéger la population des risques menaçant sa sécurité et de veiller au bien-être général, fondé sur la justice et le développement intégral et équilibré de la nation ;

Que l'article 137 de la Constitution dispose que le Président de la République peut décréter, avec l'accord du Conseil des ministres et l'obligation d'en informer le Congrès et la Commission permanente, pour une durée déterminée, dans la totalité ou une partie du territoire national, les régimes d'exception y visés, notamment l'état d'urgence, décrété en cas de perturbation de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de situation grave troublant la vie de la nation, durant lequel peut être restreint ou suspendu l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire ;

Que le Gouvernement est tenu de garantir le droit des citoyens à l'ordre, la tranquillité publique et la sécurité ;

Que, par le décret suprême n° 083-2015-PCM publié le 4 décembre 2015, un état d'urgence a été déclaré dans la province constitutionnelle du Callao, pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter du jour de la publication dudit instrument, disposant que la Police nationale du Pérou maintiendra le contrôle de l'ordre public ;

Que, par la suite, par les décrets suprêmes n°s 004-2016-PCM, 013-2016-PCM et 024-2016-PCM, l'état d'urgence dans la province constitutionnelle du Callao a été prorogé pour une durée supplémentaire de quarante-cinq (45) jours calendaires, du 18 janvier au 2 mars 2016, du 3 mars au 16 avril 2016 et du 17 avril au 31 mai 2016, respectivement ;

Que, par le décret suprême n° 036-2016-PCM, l'état d'urgence déclaré dans la province constitutionnelle du Callao a été prorogé pour une durée de soixante (60) jours calendaires à compter du 1er juin 2016;

Que, par sa communication n° 495-2016-DGPNP/SA, le Directeur général de la Police nationale du Pérou a recommandé que soit prorogé l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 083-2015-PCM dans la province constitutionnelle du Callao afin de renforcer la lutte contre l'insécurité des citoyens et la criminalité organisée sous toute ses formes, fondant sa recommandation sur la communication n° 82-2016-REGPOL-CALLAO/JEM-UNIPLO et sur le rapport n° 84-2016-REGPOL CALLAO/JEM-UNIPLO de la Police de la région du Callao ;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret suprême ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang= fr.

- 3 - (IV.4)

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, et aux alinéas b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 29158 (loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif) ; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé ;

Décrète :

Article premier - Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé pour une durée de trente (30) jours calendaires, à compter du 31 juillet 2016, l'état d'urgence dans la province constitutionnelle du Callao. La Police nationale du Pérou maintiendra l'ordre public.

Article 2 - Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier et dans la circonscription y visée, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile, garantis aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 - Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le vingt-neuf juillet deux mille seize.

Le Président de la République Pedro Pablo Kuczynski Godard

Le Président du Conseil des ministres Fernando Martín Zavala Lombardi

> Le Ministre de l'intérieur Carlos Basombrío Iglesias

Le Ministre de la justice et des droits de l'homme María Soledad Pérez Tello de Rodríguez

Le 17 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang= fr.